



CANADA

TREATY SERIES 1996/18 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between CANADA and the Republic of HUNGARY on Mutual Assistance in Criminal Matters

Budapest, December 7, 1995

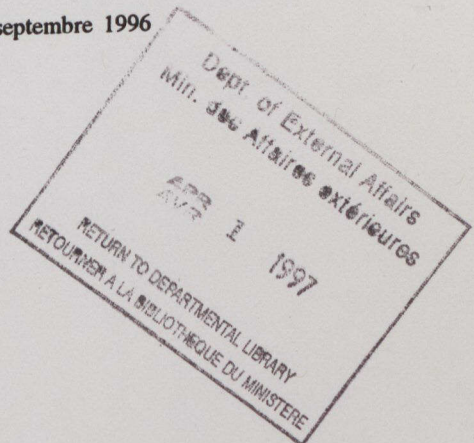
In force September 1, 1996

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

Budapest, le 7 décembre 1995

En vigueur le 1^{er} septembre 1996



43 278 697 (Fe) b 3000308

TREATY BETWEEN CANADA AND

THE REPUBLIC OF HUNGARY

ON MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

Canada and the Republic of Hungary

Desiring to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual assistance in criminal matters,

Have agreed as follows:

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**ENTRE****LE CANADA****ET****LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE****Le Canada et la République de Hongrie**

Désireux de rendre plus efficaces dans les deux pays les enquêtes, les poursuites et la répression criminelles par la coopération et l'entraide en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit:

PART I - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

OBLIGATION TO GRANT MUTUAL ASSISTANCE

(1) The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, grant each other the widest measure of mutual assistance in criminal matters.

(2) Mutual assistance for the purpose of paragraph 1 shall be any assistance given by the Requested State in respect of investigations or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority.

(3) Criminal matters for the purpose of paragraph 1 mean, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province and, for the Republic of Hungary, investigations or proceedings relating to any offence created by Acts of Parliament.

(4) Assistance shall include:

- (a) location of persons and objects, including their identification;
- (b) service of documents, including documents seeking the attendance of persons;
- (c) provision of information, documents and other records, including criminal records, judicial records and local and central administration records;

PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

OBLIGATION D'ENTRAIDE

1) Les Parties contractantes, en conformité avec le présent Traité, se portent mutuellement aide et assistance, dans la plus large mesure possible, dans les affaires criminelles.

2) Pour les fins du paragraphe 1, par aide et assistance mutuelles, il faut entendre toute forme d'aide ou d'assistance apportée par l'État requis, en rapport avec une enquête criminelle ou une instance pénale se déroulant dans l'État requérant relativement à une affaire criminelle, que ce soit ou non à un tribunal ou à quelque autre autorité auquel il est demandé de prêter aide et assistance.

3) Pour les fins de paragraphe 1, par affaires criminelles, il faut entendre, pour le Canada, les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction adoptée par une loi du Parlement fédéral ou par la législature d'une province et, pour la République de Hongrie, les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction aux termes des lois du Parlement.

4) Sont considérées comme des formes d'aide ou d'assistance:

a) la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;

b) la signification d'actes, y compris d'actes d'assignation et de citations à comparaître;

- (d) delivery of property, including lending of exhibits;
- (e) taking of evidence and obtaining statements of persons;
- (f) search and seizure;
- (g) making detained persons and others available to give evidence or assist investigations;
- (h) measures to locate, restrain and forfeit the proceeds of crime; and
- (i) other assistance consistent with the objects of this Treaty.

ARTICLE 2

EXECUTION OF REQUESTS

- (1) Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State. Insofar as it is not prohibited by that law, requests for assistance shall be executed in the manner requested by the Requesting State.
- (2) The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the time and place of execution of the request for assistance.
- (3) The Requested State shall provide banking documents, records and information which may be subject to bank secrecy to the same extent and under the same conditions as would be available to its own law enforcement and judicial authorities.

c) la transmission d'informations, de documents et d'autres formes de dossiers, dont les casiers judiciaires, les dossiers des tribunaux et des administrations locales et centrale;

d) la transmission de biens, dont le prêt de pièces matérielles;

e) la consignation de témoignages et l'obtention de dépositions de personnes;

f) les perquisitions, fouilles et saisies;

g) la mise à disposition de détenus et d'autres personnes pour qu'elles témoignent ou fassent avancer l'enquête;

h) les mesures nécessaires pour retrouver, saisir et confisquer les fruits ou produits de la criminalité;

i) toute autre forme d'aide compatible avec les fins du présent Traité.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

1) Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière dont l'État requérant le demande.

ARTICLE 3

REFUSAL OR POSTPONEMENT OF ASSISTANCE

- (1) Assistance may be refused if, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order or essential public interest or prejudice the safety of any person.
- (2) Assistance may be refused if the offence is regarded by the Requested State as an offence only under military law.
- (3) Assistance may be postponed by the Requested State if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.
- (4) The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.
- (5) Before refusing to grant a request for assistance or before postponing the grant of such assistance, the Requested State shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

PART II - SPECIFIC PROVISIONS

ARTICLE 4

LOCATION AND IDENTIFICATION OF PERSONS AND OBJECTS

2) L'État requis, sur demande, informe l'État requérant du jour et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

3) L'État requis fournit les documents bancaires, les dossiers et reçus et les informations que peut couvrir le secret bancaire dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à ses organes de répression des infractions à ses lois et autorités judiciaires propres.

ARTICLE 3

REFUS OU REPORT DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1) L'entraide judiciaire peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à quelque intérêt public essentiel, ou porterait préjudice à la sécurité de quelque personne.

2) L'entraide judiciaire peut être refusée si l'infraction est qualifiée par l'État requis d'infraction purement et simplement militaire.

3) L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande devait nuire à quelque enquête ou poursuite pénale en cours dans l'État requis.

4) L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution, et il donne les raisons de cette décision.

5) Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en reporter l'exécution, l'État requis examine s'il lui est possible d'accorder l'aide sous réserve des

The competent authorities of the Requested State shall make best efforts to ascertain the location and identity of persons or the location of objects specified in the request.

ARTICLE 5

SERVICE OF DOCUMENTS

- (1) The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.
- (2) The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time before the scheduled response or appearance.
- (3) The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State.

ARTICLE 6

TRANSMISSION OF DOCUMENTS AND OBJECTS

- (1) When the request for assistance concerns the transmission of records or documents, the Requested State may transmit certified copies thereof, unless the Requesting State expressly requests the originals.

conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'aide à ces conditions, il doit s'y conformer.

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE PERSONNES ET DE PIÈCES MATÉRIELLES

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures à leur disposition pour retrouver et identifier les personnes ou localiser les pièces matérielles indiquées dans la demande.

ARTICLE 5

SIGNIFICATION D'ACTES

- 1) L'État requis fera signifier les actes que lui transmet à cette fin l'État requérant.
- 2) L'État requérant transmet la demande de signification d'un acte se rapportant à une réplique ou à une assignation à comparaître sur le territoire de l'État

(2) The original records or documents or objects transmitted to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon the latter's request.

(3) Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, records, documents or objects shall be transmitted in a form or accompanied by such certification as may be requested by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

ARTICLE 7

PRESENCE OF PERSONS INVOLVED IN THE
PROCEEDINGS IN THE REQUESTED STATE

(1) A person requested to testify and produce documents, records or other articles in the Requested State shall be compelled, if necessary by subpoena or order, to appear and testify and produce such documents, records and other articles, in accordance with the requirements of the law of the Requested State.

(2) To the extent not prohibited by the law of the Requested State, judges or officials of the Requesting State and other persons concerned in the investigation or proceedings shall be permitted to be present at the execution of the request and to participate in the proceedings in the Requested State.

requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue de production de la réplique ou de la comparution.

3) L'État requis retransmet la preuve de la signification que demande l'État requérant.

ARTICLE 6

TRANSMISSION DE PIÈCES LITTÉRALES ET MATÉRIELLES

1) Lorsque la demande d'entraide a pour objet la transmission de dossiers ou de documents, l'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes de ceux-ci, à moins que l'État requérant n'exige expressément les originaux.

2) Les dossiers et les documents originaux et les pièces matérielles transmis à l'État requérant sont remis à l'État requis dès que cela devient possible, sur demande de ce dernier.

3) Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les dossiers, les documents ou les pièces matérielles sont transmis dans une forme ou avec les certificats de conformité que l'État requérant peut demander, afin qu'ils puissent être admissibles selon la loi de l'État requérant.

ARTICLE 7

PRÉSENCE DES PERSONNES EN CAUSE DANS UNE INSTANCE SE DÉROULANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUIS

1) Les personnes citées à témoigner et à produire des documents, dossiers

- (3) The right to participate in the proceedings shall include the right of any person present to pose questions. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim transcript of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim transcript shall be permitted.

ARTICLE 8

INVITATION TO APPEAR IN THE REQUESTING STATE

- (1) The Requesting State may request that a person be made available to testify or to assist an investigation.
- (2) The Requested State shall invite the person to assist in the investigation or to appear as a witness in the proceedings and seek that person's concurrence thereto. That person shall be informed of any expenses and allowances payable.
- (3) The Requested State shall promptly inform the Requesting State of the person's response.

ARTICLE 9

SEARCH AND SEIZURE

- (1) The Requested State shall execute a request for the search, seizure, and delivery of any item, including, but not limited to any document, record, or article of evidence, if the request includes the information justifying such action under the law of the Requested State.

ou autres pièces sur le territoire de l'État requis sont contraintes, si nécessaire par assignation ou autre ordonnance judiciaire, de comparaître, de témoigner et de produire ces documents, dossiers et autres pièces, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi de l'État requis.

2) Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les juges ou les agents de l'État requérant et les autres personnes concernées par l'enquête ou l'instance sont autorisés à être présents lors de l'exécution de la demande et à intervenir dans l'instance se déroulant sur le territoire de l'État requis.

3) Le droit d'intervenir dans l'instance implique le droit, pour toute personne présente, de poser des questions. Les personnes présentes lors de l'exécution de la demande sont autorisées à prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques pour la prise de cette transcription est autorisé.

ARTICLE 8

INVITATION À COMPARAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUÉRANT

1) L'État requérant peut demander qu'une personne soit invitée à témoigner sur son territoire ou à prêter son concours à une enquête.

2) L'État requis invite l'intéressé à prêter son concours à l'enquête ou à aller témoigner dans l'instance et il recherche son consentement à cet égard. L'intéressé doit être informé des frais et indemnités qui lui seront versés.

3) L'État requis communique sans délai à l'État requérant la réponse donnée par l'intéressé.

(2) The competent authority that has executed a request for search and seizure shall provide such information as may be required by the Requesting State concerning, but not limited to, the identity, condition, integrity and continuity of possession of the documents, records or things seized and the circumstances of the seizure.

(3) The Requested State may require that the Requesting State agree to terms and conditions to protect third party interests in the item to be transferred.

(4) The Requesting State shall observe any conditions imposed by the Requested State in relation to any seized documents, records or things which may be delivered to the Requesting State.

ARTICLE 10

TRANSFER OF PERSONS IN CUSTODY

(1) A person in custody in the Requested State shall, at the request of the Requesting State, be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or to give evidence in proceedings provided both the person and the Requested State consent to the transfer.

(2) The Requesting State shall return the person transferred to the custody of the Requested State as soon as circumstances permit or as otherwise agreed by them.

ARTICLE 9

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1) L'État requis exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie, de transmission de toute pièce, y compris, à titre non limitatif, de toute pièce littéraire documents, dossiers, etc. ou matérielle, pouvant servir de preuve pourvu que la demande fournisse les informations qui justifient de prendre une telle mesure en vertu de la loi de l'État requis.

2) L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit les informations que demande l'État requérant sur, à titre non limitatif, la nature, la condition, l'intégrité et la possession continue des pièces littérales documents, dossiers, etc. ou matérielles saisies, et sur les circonstances dans lesquelles il a été procédé à la saisie.

3) L'État requis peut demander que l'État requérant accepte certaines conditions, pour la protection des droits des tiers sur la pièce à transmettre.

4) L'État requérant respecte toute condition posée par l'État requis à l'égard de toute saisie de pièce littéraire documents, dossiers, etc. ou matérielle destinée à être transmise à l'État requérant.

ARTICLE 10

TRANSFÈREMENT DE DÉTENUS

1) Un détenu sur le territoire de l'État requis est, à la demande de l'État requérant, transféré provisoirement à l'État requérant pour faire avancer une enquête

(3) The Requested State shall have the authority and the obligation to keep the person transferred in custody, unless otherwise authorized by the Requested State, in which case that person shall be treated as a person present in the Requesting State pursuant to Article 8.

(4) The person transferred shall receive credit for service of the sentence imposed in the Requested State for the time served in custody in the Requesting State.

ARTICLE 11

SAFE CONDUCT

(1) Subject to Article 10 paragraph 3, a person present in the Requesting State in response to a request seeking that person's attendance shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than the proceedings to which the request relates.

(2) Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left it within a period of thirty days after being officially notified that the person's attendance is no longer required, or having left the territory, has voluntarily returned.

(3) Any person who fails to appear in the Requesting State may not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested State.

ou pour fins de témoignage dans une instance s'y déroulant, pourvu que le détenu et l'État requis consentent au transfèrement.

2) L'État requérant remet le détenu transféré à la garde de l'État requis dès que les circonstances le permettent ou selon ce qui a été convenu entre eux.

3) L'État requis a le pouvoir et l'obligation de maintenir en détention le détenu transféré, sauf autorisation contraire de l'État requis, auquel cas le détenu transféré est traité comme une personne se trouvant sur le territoire de l'État requis en vertu de l'article 8.

4) Est crédité au détenu transféré le temps de la peine infligée par l'État requis qui est purgé en détention sur le territoire de l'État requérant.

ARTICLE 11

SAUF CONDUIT

1) Sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, une personne qui est présente sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande l'y invitant, ne saurait être poursuivi devant une instance pénale, ni détenue ni soumise à quelque autre privation de sa liberté individuelle dans cet État pour tout fait action ou omission antérieur à son départ de l'État requis, ni ne saurait-elle être forcée de témoigner dans toute autre instance que celle à laquelle la demande se rapporte.

2) Le paragraphe premier du présent article cesse de s'appliquer si l'intéressé, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans les

ARTICLE 12

PROCEEDS OF CRIME

(1) The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting State shall notify the Requested State of the basis of its belief that such proceeds may be located in the latter's jurisdiction.

(2) Where, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to freeze, seize and confiscate such proceeds.

PART III - PROCEDURE

ARTICLE 13

CONTENTS OF REQUESTS

- (1) In all cases requests for assistance shall include:
- (a) the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
 - (b) a description of the nature of the investigation or proceedings, including a copy or summary of the relevant facts and laws;

trente (30) jours de la notification officielle qui lui a été faite que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, il y est volontairement revenu.

3) Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, sur le territoire de l'État requis à l'encontre de toute personne qui ne comparaît pas sur le territoire de l'État requérant.

ARTICLE 12

LES FRUITS OU LE PRODUIT DE LA CRIMINALITÉ

1) L'État requis, sur demande, cherche à établir si les fruits ou le produit de quelques crimes sont dans sa juridiction et il notifie l'État requérant des résultats de ses recherches. L'État requérant doit informer l'État requis sur les motifs qui portent à croire que le produit de crimes est situé sur le territoire de l'État requis.

2) Lorsque, en application du paragraphe 1 du présent article, les fruits ou le produit de quelques crimes sont retrouvés, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi pour les bloquer, les saisir et les confisquer.

TROISIÈME PARTIE - PROCÉDURE

ARTICLE 13

CONTENU DES DEMANDES

1) Doivent apparaître dans toute demande d'entraide judiciaire:

- (c) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
 - (d) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefor; and
 - (e) any time limit within which compliance with the request is desired.
- (2) Requests for assistance shall also contain the following information:
- (a) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;
 - (b) where necessary, details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor;
 - (c) in the case of requests for the taking of evidence or search and seizure, a statement indicating the basis for belief that evidence may be found in the jurisdiction of the Requested State;
 - (d) in the case of requests to take evidence from a person, a statement as to whether sworn or affirmed statements are required, and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
 - (e) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned; and
 - (f) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.

a) le nom de l'autorité compétente menant l'enquête ou l'instance à laquelle la demande se rapporte;

b) une description de la nature de l'enquête ou de l'instance, y compris une copie ou un résumé des faits pertinents et du droit applicable;

c) l'indication des fins pour lesquelles la demande est faite et la nature de l'aide ou de l'assistance recherchées;

d) le cas échéant, l'indication, motivée, que la confidentialité s'impose;

e) l'indication de tout délai que l'on voudrait impartir à l'exécution de la demande.

2) Les demandes d'entraide judiciaire doivent également donner les informations suivantes:

a) lorsque cela est possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent;

b) lorsque cela est nécessaire, le détail de toute procédure particulière ou de toute exigence que l'État requérant veut voir respectées, et les raisons de cela;

c) dans le cas de demandes de réunion de preuves ou de perquisition, de fouille et de saisie, l'indication des motifs qui

(3) If the Requested State considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, it may request that additional details be furnished.

(4) A request shall be made in writing. In urgent circumstances or where otherwise permitted by the Requested State, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

ARTICLE 14

CENTRAL AUTHORITIES

Central Authorities shall transmit and receive all requests and responses thereto for the purposes of this Treaty. The Central Authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central Authority for the Republic of Hungary shall be the Minister of Justice and the Chief Public Prosecutor or officials designated by them.

ARTICLE 15

CONFIDENTIALITY

(1) The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential or be disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

autorisent à croire que les éléments de preuve recherchés se trouvent dans la juridiction de l'État requis;

d) dans le cas de demandes de consignation de témoignages, l'indication que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont ou non requises et la description de l'objet, du témoignage ou de la déposition recherché;

e) dans le cas de prêt de pièces, l'identité de la personne ou de la catégorie de personnes qui assureront la garde de la pièce, le lieu où la pièce sera conservée, tout test auquel la pièce sera soumise et la date de remise de la pièce;

f) dans les cas de mise à disposition de détenus, l'identité de la personne ou de la catégorie personnes qui assureront leur garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.

3) Si l'État requis estime que l'information fournie dans la demande est insuffisante pour lui permettre de lui donner effet, il peut demander des détails supplémentaires.

4) La demande est faite par écrit. En cas d'urgence ou si l'État requis l'autorise, la demande peut être faite oralement, mais elle doit par la suite être confirmée promptement par écrit.

ARTICLE 14

AUTORITÉS CENTRALES

Les autorités centrales transmettent et reçoivent toutes les requêtes et leurs

(2) The Requested State shall, to the extent requested, keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request except to the extent necessary to execute it.

ARTICLE 16

LIMITATION OF USE

The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Central Authority of the Requested State.

ARTICLE 17

AUTHENTICATION

Evidence or documents transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, save as is specified in Article 6.

ARTICLE 18

LANGUAGE

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

réponses pour les fins du présent traité. Dans le cas du Canada, c'est le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il a désigné, qui agissent à titre d'autorité centrale; dans le cas de la République de Hongrie, c'est le ministre de la Justice et le Procureur public en chef ou les fonctionnaires qu'ils ont désignés.

ARTICLE 15

CONFIDENTIALITÉ

1) L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou la source de cette information ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou ne soient divulguées ou utilisées qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.

2) L'État requis, dans la mesure exigée, garde confidentiels une demande, son contenu, les documents qui la soutiennent et tout acte accompli sur son fondement, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

ARTICLE 16

USAGE LIMITATIF

L'État requérant ne se sert pas de l'information ou des preuves fournies, ni ne les divulgue, à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 19

CONSULAR OFFICIALS

Consular officials may, in accordance with Article 5 paragraph (j) of the Vienna Convention on Consular Relations, take evidence from a witness on a voluntary basis without a formal request. Prior notice shall be given to the Receiving State. That State may refuse its consent for any reason provided in Article 3.

ARTICLE 20

EXPENSES

(1) The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State, at the request of the Requesting State, and any allowance or expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Articles 8 or 10 of this Treaty; and
- (b) the expenses and fees of experts either in the Requested State or the Requesting State.

(2) If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to

ARTICLE 17**LÉGALISATION**

Les preuves ou les pièces littérales transmises en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme de légalisation, sauf ce qui est stipulé à l'article 6.

ARTICLE 18**LANGUES**

Il sera annexé aux demandes et aux pièces qui les soutiennent une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19**AGENTS CONSULAIRES**

Les agents consulaires peuvent, conformément à l'article 5, alinéa j) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, recevoir un témoignage donné volontairement sans qu'une demande officielle à cet effet n'ait à être faite. Préavis doit en être donné à l'État accréditaire. Cet État peut refuser d'accorder son consentement pour tout motif stipulé à l'article 3.

determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

PART IV - FINAL PROVISIONS

ARTICLE 21

OTHER ASSISTANCE

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties or arrangements, or otherwise, or prevent the Contracting Parties providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties or arrangements, or otherwise.

ARTICLE 22

SCOPE OF APPLICATION

This Treaty shall apply to any request presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

ARTICLE 23

CONSULTATIONS

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

ARTICLE 20FRAIS

1) L'État requis assume les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant doit payer :

a) les frais du transport de toute personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis, à la demande de l'État requérant, et tout frais ou indemnité à verser à cette personne au cours de son séjour sur le territoire de l'État requérant à la suite d'une demande faite sur le fondement des articles 8 ou 10 du présent Traité;

b) les frais et les honoraires des experts, à verser tant sur le territoire de l'État requis que sur celui de l'État requérant.

2) S'il appert que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent afin d'établir les conditions dans lesquelles l'aide et l'assistance demandées peuvent être fournies.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALESARTICLE 21AUTRES FORMES D'ENTRAIDE

Il n'y a pas, par le présent Traité, dérogation aux obligations subsistant entre les

ARTICLE 24

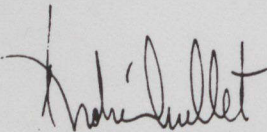
ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

(1) This Treaty shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Contracting Parties have notified each other that their legal requirements have been complied with.

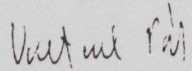
(2) Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect one year from the date on which it was notified to the other Contracting Party.

In Witness thereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Done at Budapest, on the 7TH day of December.....One Thousand nine hundred and ninety five in two copies, in English, French and Hungarian each version being equally authentic.



For Canada:
André Ouellet



For the Republic of Hungary:
Vastagh Pau

Parties contractantes soit en vertu d'autres traités et arrangements, soit sur quelque autre fondement, et ce Traité n'empêche pas les Parties contractantes de se porter, ou de continuer de se porter, mutuellement aide et assistance en vertu d'autres traités ou arrangements, ou sur quelque autre fondement.

ARTICLE 22

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Traité s'applique à toute demande postérieure à son entrée en vigueur même si les faits actes ou omissions en cause sont survenus avant celle-ci.

ARTICLE 23

CONSULTATIONS

Les Parties contractantes se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

ARTICLE 24

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois

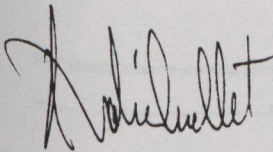
suivant le jour où les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement que leurs obligations légales ou constitutionnelles à cet effet sont remplies.

2) Les Parties contractantes peuvent chacune dénoncer unilatéralement le présent Traité. La dénonciation prend effet un an après le jour où elle a été notifiée à la Partie cocontractante.

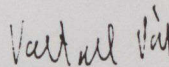
En Foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Budapest, ce ^{7^{ème}} jour de décembre.....mille neuf cent quatre-vingt quinq
en deux exemplaires, en français, en anglais et en hongrois, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada
André Ouellet



Pour la République de Hongrie
Vastagh Pau



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 0104540 1

© Minister of Public Works and Government Services Canada 1997

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1996/18
ISBN 0-660-16875-8

N° de catalogue E3-1996/18
ISBN 0-660-16875-8

13 278 521 (fr) b. 299219x